

**Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'acte visé au point 1 j de l'annexe XV de l'accord EEE [règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)]**

(2014/C 267/04)

PARTIE I

Numéro de l'aide	GBER 5/2014/R&D		
État de l'AELE	Norvège		
Autorité octroyant l'aide	Nom	Buskerud fylkeskommune (autorité du comté de Buskerud)	
	Adresse	Postboks 3563 N-3007 Drammen NORVÈGE	
	Site internet	www.bfk.no	
Intitulé de la mesure d'aide	Création d'un pôle d'entreprises créatives		
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Lettre d'engagement adressée par l'autorité du comté de Buskerud à Papirbredden Innovasjon AS, datée du 21.2.2014.		
Lien internet vers le texte intégral de la mesure	<a href="http://www.bfk.no/Politikk-1/Motekalender/Hovedutvalget-for-regionalutvikling-og-kultur/#moter/2013/530">http://www.bfk.no/Politikk-1/Motekalender/Hovedutvalget-for-regionalutvikling-og-kultur/#moter/2013/530</a> «PS 13/97 (09/300) demande d'aide pour un projet visant à créer un pôle d'entreprises créatives» <sup>(1)</sup>		
Type de mesure	Aide ad hoc	Papirbredden Innovasjon AS	
Date d'octroi	Aide ad hoc	21.2.2014	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Aide limitée à certains secteurs spécifiques – à préciser en fonction de la NACE, rév. 2.	NACE 70.220	
Type de bénéficiaire	PME	X	
Budget	Montant global de l'aide ad hoc octroyée à l'entreprise	400 000 NOK	
Instrument d'aide (article 5)	Subvention	X	

(<sup>1</sup>) En norvégien: «PS 13/97 (09/300) Søknad om prosjektstøtte til etablering av næringsklynge for kreative næringer».

PARTIE II

Objectifs généraux (liste)	Objectifs (liste)		Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en NOK	PME — primes en %
Aide à la recherche, au développement et à l'innovation (articles 30 à 37)	Aide aux projets de recherche et développement (article 31)	Développement expérimental [article 31, paragraphe 2, point c)]	25 %	20 %